



AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES PRENANTES AU CONTRÔLE

INTRODUCTION

L'Agence française anticorruption (AFA), service à compétence nationale créé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, a pour mission d'aider les autorités et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ⁽¹⁾.

Dans ce cadre, les personnes publiques et privées répondant à certains critères ont une obligation légale de conformité dans le domaine de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ⁽²⁾.

L'AFA a mission de contrôler le respect de cette obligation ⁽³⁾. Pour ce faire, l'AFA, dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, dispose d'unités de contrôle et d'expertise ⁽⁴⁾, d'une sous-direction du contrôle ⁽⁵⁾ et d'une commission des sanctions ⁽⁶⁾. Le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 porte non seulement sur la mise en place du dispositif exigé de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence, mais également sur la qualité de celui-ci ⁽⁷⁾.

Le contrôle réalisé donne lieu à l'établissement d'un rapport adressé aux représentants de l'entité contrôlée pouvant contenir des recommandations ⁽⁸⁾.

En cas de manquement constaté au respect des mesures et procédures mentionnées à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, et après avoir mis en demeure la personne concernée de lui présenter ses observations écrites dans un délai de deux mois, le directeur de l'agence peut lui délivrer un avertissement ⁽⁹⁾.

Il peut aussi saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à l'entité contrôlée d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption et de trafic d'influence ⁽¹⁰⁾.

Il peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire ⁽¹¹⁾. La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ⁽¹²⁾.

De même, l'AFA avise le procureur de la République compétent des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit.

La présente charte, tout en rappelant succinctement le périmètre des missions de contrôle des acteurs économiques, expose les modalités d'exercice qui leur sont applicables.

Au-delà de ces dispositions, elle précise les principes de bonne conduite suivis par les agents en charge d'un contrôle et les comportements attendus des personnes sollicitées lors d'un contrôle.

Cette charte n'a pas vocation à décrire avec exhaustivité tous les détails d'un contrôle. Elle a principalement pour objet d'informer sur les pratiques d'usage et renvoie, le cas échéant, aux textes applicables en vigueur.

¹ Article 1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

² Article 17 I et II de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

³ Articles 3 et 4 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 17 III 1er alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴ Article 2 alinéa 1 et 2 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 2, 1°, 3° alinéa 1 et 2 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁵ Articles 1 3^{ème} alinéa et 3 de l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

⁶ Article 2, 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁷ Article 17 III 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁸ Articles 3, 3° 3^{ème} alinéa, article 17, III 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁹ Article 17 IV alinéa 1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 5, alinéa 1 et 1° du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

¹⁰ Article 17 IV 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et Article 5, alinéa 1 et 2° du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

¹¹ Article 17 IV 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, article 5 I, alinéa 1, 2° et II et article 6 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

¹² Article 17 V 4^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Toutefois, le respect des principes et comportements qu'elle décrit par toutes les personnes participant aux opérations de contrôle, contribue à un déroulement satisfaisant de ceux-ci tout en préservant les droits et devoirs de chacun.

I – LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES ACTEURS ECONOMIQUES

I-1. Personnes susceptibles de faire l'objet d'un contrôle

Une obligation de vigilance en matière de détection et de prévention des faits de corruption et de trafic d'influence est établie pour les dirigeants de personnes morales d'une certaine taille ⁽¹³⁾.

Il s'agit :

- des présidents, des directeurs généraux et des gérants de société employant au moins cinq cents salariés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros ;
- des présidents, des directeurs généraux et des gérants de société appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés avec un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euros.

Cette obligation s'impose également aux présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi qu'aux membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce.

Les conditions relatives au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une société ou d'un groupe de sociétés.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales ou des sociétés qu'elle contrôle ⁽¹⁴⁾.

A cet égard, les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils des 500 salariés et des 100 millions d'euros de chiffre d'affaires sont réputées satisfaire aux obligations prévues à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 :

- dès lors que la société qui les contrôle ⁽¹⁵⁾ met en œuvre les mesures et procédures prévues au II de cet article ;
- et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le double critère portant sur le nombre de salariés et le montant du chiffre d'affaires est apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable de la société ou de la société mère du groupe de sociétés.

Indépendamment de la responsabilité des dirigeants des sociétés, la société elle-même est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations ⁽¹⁶⁾.

I-2. La décision du contrôle

Cette décision appartient au directeur de l'Agence française anticorruption.

¹³ Article 17-I de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁴ Au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce.

¹⁵ Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

¹⁶ Article 17-II dernier alinéa, de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Ces contrôles peuvent également être effectués à la demande :

- du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- du premier ministre ;
- des ministres.

Ils peuvent aussi faire suite à un signalement transmis à l'agence par une association agréée dans les conditions prévues à l'article 2-23 du code de procédure pénale ⁽¹⁷⁾.

Le directeur de l'AFA établit chaque année un programme de contrôle à partir du plan pluriannuel de lutte contre la corruption ⁽¹⁸⁾. Ce programme est éventuellement complété suite aux demandes faites par les personnes visées ci-dessus, la décision finale appartenant au directeur de l'AFA. En effet, dans l'exercice de ses missions de contrôle ou d'exécution des décisions judiciaires (peine de mise en conformité ou convention judiciaire d'intérêt public¹⁹), le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit, ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale.

I-3. Personnes habilitées à faire les opérations de contrôle

Les agents de l'AFA, les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels ils ont recours et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions ⁽²⁰⁾.

Les agents de l'AFA disposent d'une carte professionnelle spécifique délivrée par son directeur, comportant la photographie de son titulaire et mentionnant ses nom et prénom, ainsi que ses attributions ⁽²¹⁾.

I-4. L'objet du contrôle

L'AFA est chargée de contrôler le respect de l'obligation de conformité pour les personnes morales définies ci-dessus, consistant à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence ⁽²²⁾.

Formellement, cette obligation est déclinée grâce aux huit mesures et/ou procédures visées au II l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, ci-après :

- 1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite étant intégré au règlement intérieur de l'entreprise, il fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;
- 2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés visant l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;
- 3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations

¹⁷ Article 3-3°, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁸ Article 1-I°, 1^{er} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

¹⁹ Article 2, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

²⁰ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

²¹ Article 7, 2^{ème} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

²² Article 17 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

externes aux fins de corruption, en fonction, notamment, des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;

8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

La finalité principale de ce contrôle est de s'assurer que le risque d'exposition ou de transgression dans les entités concernées soit le plus faible possible. Il en résulte que l'AFA doit contrôler la qualité et l'efficacité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place.

Par conséquent, le contrôle porte non seulement sur l'existence du dispositif légalement exigé mais également sur son effectivité.

II – L'ORGANISATION DES CONTRÔLES DES ACTEURS ECONOMIQUES

La sous-direction du contrôle est chargée d'exercer les attributions de contrôle dévolues à l'AFA ⁽²³⁾.

Elle est composée du département du contrôle des acteurs économiques et du département du contrôle des acteurs publics.

Le département du contrôle des acteurs économiques contrôle, sur pièces et sur place ⁽²⁴⁾ :

- le respect des mesures et procédures de conformité, permettant de prévenir et de détecter des faits de corruption et de trafic d'influence, par les personnes morales de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial qui y sont soumis ;
- l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions ;
- l'exécution des mesures judiciaires dévolues à l'AFA ⁽²⁵⁾.

Les opérations de contrôle sur pièces et sur place sont suivies de l'envoi d'un rapport de contrôle.

II-1 Première phase

II-1- 1. Le contrôle sur pièces

Dans le cadre de leurs obligations visées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, le ou les dirigeants de l'entité contrôlée sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception du contrôle sur

²³ Article 3- 3° et 4°, article 17 II et III de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ainsi que l'article 3 de l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

²⁴ Article 3, 3^{ème} alinéa l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

²⁵ Peine de mise en conformité prévue à l'article 131-39-2 du code pénal et la convention judiciaire d'intérêt public prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

pièces dont ils font l'objet. La lettre indique l'objet, le périmètre et la durée du contrôle sur pièces ⁽²⁶⁾. Certaines demandes d'informations adressées à l'entité contrôlée feront l'objet d'un questionnaire.

Dans ce cadre, les agents de l'AFA se font communiquer sur leur demande tout document professionnel, quel qu'en soit le support ou toute information utile par les représentants de l'entité contrôlée ⁽²⁷⁾.

L'entité contrôlée transmettra sous forme dématérialisée (clés USB ou plateforme dédiée du ministère de l'action et des comptes publics) une copie des documents originaux dont l'AFA aura demandé la communication. Ces documents devront être lisibles au moyen d'outils bureautiques standards ou de logiciels libres.

Un délai de transmission des pièces est donné à l'entité contrôlée. Plusieurs demandes successives pourront être formulées par l'AFA dans un délai raisonnable. D'un commun accord entre l'entité contrôlée et l'AFA, le délai de transmission des pièces pourra faire l'objet d'un aménagement en fonction du volume de pièces attendu. L'examen des pièces fournies pourra faire l'objet d'avis d'experts et personnes qualifiées dument mandatés par l'AFA ⁽²⁸⁾.

La durée du contrôle sur pièces sera fonction de la fluidité des échanges et de leur qualité. Pour faciliter le contrôle, il est demandé aux dirigeants de l'entité contrôlée de désigner à l'AFA une personne pour les représenter au cours de l'ensemble des opérations de contrôle et répondre aux courriers et pièces de procédure adressées par l'AFA. Ce représentant peut se faire assister par une personne de son choix.

- **II-1- 2. Le contrôle sur place**

Le ou les dirigeants de l'entité contrôlée sont informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du contrôle sur place dont ils font l'objet dans le cadre de leurs obligations visées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

La date de premier rendez-vous sur place est indiquée sur l'avis de contrôle sur place ainsi que la teneur et la durée prévisionnelle du contrôle.

Les agents de l'AFA sont munis de leur carte d'habilitation lorsqu'ils exercent des contrôles sur place, qui ne peuvent être effectués que dans les locaux professionnels, à l'exclusion du domicile des personnes privées, et seulement pendant les heures ouvrables.

Le représentant de l'entité contrôlée peut se faire assister par une personne de son choix ⁽²⁹⁾.

Suivant la circonstance, plusieurs passages dans les locaux de l'entité contrôlée peuvent être effectués par les agents de l'AFA.

Les agents de l'AFA procèdent sur place à toute vérification portant sur l'exactitude des informations fournies ⁽³⁰⁾. L'entretien avec toute personne dont le concours paraît nécessaire est prévu dans ce cadre. A cet effet, une première liste des personnes dont l'audition est sollicitée est jointe à la lettre annonçant le contrôle sur place.

Le contrôle sur place est en principe précédé d'un contrôle sur pièces, mais il peut être dérogé à cette règle si des circonstances particulières le justifient.

²⁶ Une date prévisionnelle d'un contrôle sur place à venir y est indiquée. Une première liste des personnes avec qui l'AFA souhaite s'entretenir dans le cadre de son déplacement y figure aussi.

²⁷ Article 4, 1^{er} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

²⁸ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 8 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

²⁹ Article 7, 3^{ème} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

³⁰ Article 4, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

L'examen des pièces fournies sur place pourra faire l'objet d'avis d'experts et de personnes qualifiées dument mandatés par l'AFA. Les agents de l'AFA pourront faire une copie sur place des documents découverts, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ⁽³¹⁾.

La fin du contrôle sur place est l'occasion d'une réunion avec l'entité contrôlée où il sera rappelé la liste des demandes de pièces et les réponses obtenues, les entretiens souhaités et ceux effectivement réalisés.

Lors de cette réunion de fin de contrôle sur place, les agents de l'AFA peuvent recueillir les éventuelles erreurs factuelles et informations dont ils n'ont pas encore eu connaissance ou tout document que l'entité contrôlée juge utile de communiquer.

Une fois cette réunion tenue, l'AFA ne prendra en compte que les pièces communiquées en soutien des éventuelles observations écrites prévues ci-dessous.

II-2 Deuxième phase

- **II-2- 1. L'envoi du rapport de contrôle**

Le rapport écrit contient les observations de l'AFA concernant l'existence et la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence, mis en place par l'entité contrôlée.

Il contient le cas échéant des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes ⁽³²⁾.

Le rapport reprend le déroulement du contrôle. Il est adressé à l'entité contrôlée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'absence de manquement constaté à l'obligation prévue à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, le directeur de l'AFA adresse à l'entité contrôlée d'éventuelles recommandations en vue d'une amélioration des procédures. L'entité contrôlée peut transmettre ses éventuelles observations dans un délai de deux mois.

En cas de manquement constaté, le directeur de l'AFA met en demeure l'entité contrôlée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations écrites dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception.

Durant cette période, le ou les dirigeants de l'entité contrôlée ont la possibilité de demander un entretien pour présenter oralement leurs observations à l'AFA. Cette possibilité n'est pas une alternative à l'envoi des observations écrites.

A l'expiration de ce délai, le directeur de l'AFA peut notamment décider ⁽³³⁾ :

- de délivrer un avertissement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- de saisir la commission des sanctions. Le ou les dirigeants en sont informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ⁽³⁴⁾.

³¹ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 8 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

³² Article 3-3°, 3^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

³³ Article 17 IV 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 5 I du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

³⁴ Les éventuelles observations de l'entité contrôlée sont annexées au rapport qui, ainsi complété, sera transmis à la commission des sanctions.

III – LA COMMISSION DES SANCTIONS

III-1. La saisine de la commission des sanctions

En cas de manquement constaté et après avoir reçu les éventuelles observations de l'entité contrôlée jointes au rapport de contrôle, le directeur de l'AFA peut saisir la commission des sanctions afin ⁽³⁵⁾ :

- que soit enjoint à l'entité contrôlée et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- qu'il leur soit infligé une sanction pécuniaire.

Le directeur de l'AFA transmet le rapport de contrôle à la commission des sanctions, les observations, le cas échéant, de la personne concernée et formule un avis concernant la nature, et, le cas échéant, le quantum et les modalités, de la sanction qui lui semble appropriée.

Il notifie les griefs à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III-2. La composition de la commission des sanctions ⁽³⁶⁾

L'AFA comprend une commission des sanctions composée de six membres :

- 1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat
- 2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation
- 3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes

Les membres de la commission sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans. Ils sont tenus au secret professionnel.

Aucun membre de la commission des sanctions ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou a eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération. Le membre de la commission des sanctions qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, ne siège pas.

A peine d'irrecevabilité, la personne mise en cause qui veut récuser un membre de la commission des sanctions en forme la demande dans le délai de huit jours à compter de la date figurant sur l'avis de réception de la lettre de notification des griefs par acte remis au secrétariat de la commission qui en délivre récépissé, ou par une déclaration qui est consignée par ce secrétariat dans un procès-verbal. La demande indique avec précision les motifs de la récusation et fournit les pièces propres à la justifier.

³⁵ Article 17 IV 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

³⁶ Articles 2,3^{ème} alinéa, 17 V, VII et VIII de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 6 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

La récusation est demandée par la personne mise en cause ou par son mandataire. Le secrétariat de la commission communique la copie de la demande de récusation au membre qui en est l'objet.

Dans les huit jours suivant cette communication, le membre qui est l'objet de la récusation fait connaître par écrit soit son acquiescement à celle-ci, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. En cas d'opposition, les autres membres de la commission se prononcent sur la demande.

La décision de la commission des sanctions est notifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III-3. La procédure devant la commission des sanctions ⁽³⁷⁾

Lorsqu'elle est saisie par le directeur de l'AFA, la commission des sanctions désigne parmi ses membres un rapporteur chargé d'instruire contradictoirement le dossier.

Le président de la commission informe la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix. Il lui transmet selon les mêmes modalités l'avis du directeur de l'AFA et l'invite à faire valoir ses observations écrites dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception, suivant les mêmes modalités.

A l'expiration de ce délai, le président de la commission convoque la personne mise en cause à une audience qui ne peut se tenir dans un délai inférieur à dix jours. Le directeur de l'AFA en est informé.

L'audience est publique. Toutefois, le président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi.

La personne mise en cause et la personne désignée par le directeur au sein de l'agence pour le représenter, peuvent faire valoir leurs observations oralement. Lors de cette audience, la personne mise en cause peut se faire assister par le conseil de son choix.

Les séances au cours desquelles la commission délibère sont secrètes. La décision de la commission est notifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le directeur de l'agence en est également informé.

Suite à sa délibération, la commission des sanctions peut ⁽³⁸⁾ :

- enjoindre à l'entité contrôlée et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans ;
- prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales.

³⁷ Article 5 II du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

³⁸ Article 17 V de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.

La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne physique ou morale sanctionnée.

La commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ni injonction ne peut être prononcée sans que la personne concernée (ou son représentant) ait été entendue ou dûment convoquée.

Les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions sont des recours de pleine juridiction ⁽³⁹⁾.

IV – LES DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES PRENANTES AU CONTRÔLE DES ACTEURS ECONOMIQUES

IV- 1. Les droits et les devoirs des agents de l'AFA

IV-1-1. Les droits des agents de l'AFA

IV-1-1-1. Droit de se faire communiquer tout renseignement ou document.

Les agents de l'AFA disposent d'un droit de communication ⁽⁴⁰⁾ qui les autorise notamment à :

- se faire communiquer et vérifier tous documents relatifs à la situation de l'entité contrôlée et à toutes opérations qu'elle pratique, quel qu'en soit le support : livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables, extraits de comptabilité... ;
- en obtenir copie sous forme électronique afin, notamment, de pouvoir en faire une exploitation informatique ;
- procéder aux vérifications, par exemple en ayant accès aux outils et données informatiques utilisés par l'entité contrôlée ;
- demander à l'entité contrôlée tout renseignement, éclaircissement ou justification nécessaires à l'exercice de leur mission.

IV-1-1-2. Droit d'accès aux locaux professionnels.

Afin de mener leurs contrôles, les agents de l'AFA ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel de l'entité contrôlée. Ce droit d'accès est indissociable du droit d'effectuer des contrôles sur place ⁽⁴¹⁾.

IV-1-1-3. Droit de s'entretenir avec toute personne

Les agents de l'AFA peuvent mener des entretiens avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire pour mener à bien les opérations de contrôle ⁽⁴²⁾.

³⁹ Article 17 VII de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

⁴⁰ Article 4, 1^{er} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴¹ Article 4, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Ils peuvent donc s'entretenir avec les dirigeants ou collaborateurs de l'entité contrôlée susceptibles de fournir les renseignements et documents utiles aux contrôles. À ce titre, les agents de l'AFA doivent pouvoir entendre le personnel qualifié qui pourra leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent aussi s'entretenir avec toute personne en relation avec les entités contrôlées, notamment les fournisseurs, prestataires de services, clients et intermédiaires.

Ces entretiens doivent être réalisés dans des conditions assurant la confidentialité des échanges, notamment à travers la mise à disposition d'une pièce adaptée. Confidentiels, les entretiens ne sont ni écoutés ni enregistrés, que ce soit par des tiers ou par les personnes entendues elles-mêmes.

IV-1-2. Les devoirs des agents de l'AFA

Les personnes participant aux contrôles sont soumises à des obligations légales ou réglementaires détaillées ci-dessous.

IV -1-2-1. Secret professionnel

Dans le cadre des contrôles effectués par l'AFA, sont astreints au secret professionnel ⁽⁴³⁾:

- les agents de l'AFA ;
- les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels ils ont recours ;
- et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions de contrôle.

L'étendue de cette obligation porte sur les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toutefois, le secret est levé pour les éléments nécessaires à l'élaboration et l'établissement du rapport prévu aux dispositions des articles 3, 3^o 3^{ème} alinéa, 4, 3^{ème} alinéa, 17, III 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

En application de l'article 226-13 du code pénal, la violation du secret professionnel par une personne participant aux opérations de contrôle est passible d'une sanction pénale pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ⁽⁴⁴⁾.

IV -1-2-2. Absence de conflit d'intérêt

Aucune personne ne peut procéder à un contrôle relatif à une entité économique à l'égard de laquelle elle détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect ⁽⁴⁵⁾.

Aucun expert ni aucune personne qualifiée ne peut participer à la réalisation d'une mission de contrôle au sein d'une entité mentionnée à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années

⁴² Article 4, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴³ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴⁴ Article 226-13 du code pénal.

⁴⁵ Article 4, 4^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

précédentes, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période ⁽⁴⁶⁾.

Enfin, les agents de l'AFA participant aux opérations de contrôle ne doivent accepter aucun avantage ou facilitation quelconque de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions.

IV-2. Les droits et les obligations des entités contrôlées

IV-2-1. Les droits des entités contrôlées

III-2-1-1. Être informé du début du contrôle et de son déroulement

L'AFA informe l'entité contrôlée du début de la mission et de son objet, y compris en cas de modification ultérieure.

A la demande de l'entité contrôlée, le chef d'équipe de contrôle présente la lettre de mission du Directeur de l'AFA.

Le chef d'équipe de contrôle informe l'entité contrôlée des éventuelles difficultés rencontrées comme du bon déroulement des opérations.

IV-2-1-2. Être informé des résultats du contrôle

Les résultats du contrôle sont indiqués dans le rapport écrit transmis à l'entité contrôlée ⁽⁴⁷⁾. Le rapport comprend le déroulement du contrôle, les observations de l'AFA portant sur l'existence et l'appréciation de la qualité du dispositif de prévention et de lutte contre la corruption, avec l'alternative suivante :

- en l'absence de manquement constaté, des éventuelles recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes sont envoyées à l'entité contrôlée qui dispose d'un délai de deux mois pour adresser ses éventuelles observations ;

- en cas de manquement constaté, le Directeur met en demeure l'entité contrôlée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui faire parvenir ses observations écrites dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception ⁽⁴⁸⁾. Durant cette période, la personne concernée peut demander un entretien pour présenter oralement ses observations à l'AFA. Cette possibilité n'est pas une alternative à l'envoi des observations écrites.

L'action de l'AFA se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement ⁽⁴⁹⁾.

IV-2-2. Les devoirs des entités contrôlées

⁴⁶ Article 8 II du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁴⁷ Article 17 III 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴⁸ Article 5, I, 1^{er} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁴⁹ Article 17 VI de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Les entités contrôlées doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux agents de l'AFA d'exercer l'ensemble des pouvoirs de contrôle prévus par les dispositions législatives et réglementaires ⁽⁵⁰⁾.

Elles doivent notamment communiquer tout document professionnel demandé, en délivrer une copie et permettre la vérification sur place de l'exactitude des informations ainsi fournies. Elles doivent également permettre aux agents de l'AFA de s'entretenir dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire.

Les entités contrôlées ne peuvent se prévaloir du secret professionnel pour refuser d'accomplir l'une de ces obligations.

À cet égard, sans préjudice de la saisine de la commission des sanctions par le directeur de l'Agence française anticorruption en application des dispositions de l'article 17 IV de la loi du 9 décembre 2016, toute mesure destinée à faire échec à l'exercice des fonctions des agents de l'AFA constitue un délit passible d'une amende de 30.000 €.

Les entités contrôlées doivent assurer la sécurité des documents transmis à l'AFA en format dématérialisé, en fonction des dispositifs informatiques et numériques compatibles et des contraintes, tant de l'entité contrôlée que de l'AFA ⁽⁵¹⁾. Les documents émanant de l'entité contrôlée sont transmis à l'agence par clé USB ou par la plateforme d'échanges dématérialisés du ministère de l'action et des comptes publics.

V - LES PRINCIPES DE BONNE CONDUITE DU CONTROLE DES ACTEURS ECONOMIQUES

V - 1. Les principes suivis par les agents de l'AFA.

V-1.1. Transparence dans le déroulement de la mission

Le chef d'équipe de contrôle prend l'attache de l'entité contrôlée pour l'informer du lancement de la mission.

Au début du contrôle sur place, elle organise une réunion avec les dirigeants de l'entité contrôlée pour leur présenter les grandes étapes du déroulement du contrôle (entretiens préliminaires, visites dans les implantations envisagées, étapes-clé du processus d'élaboration du rapport...). À cette occasion, la durée indicative de la mission peut être communiquée, ainsi que la lettre de mission à la demande de l'entité contrôlée.

Lorsqu'il l'estime nécessaire ou sur demande des dirigeants de l'entité contrôlée, le chef d'équipe du contrôle fait un point intermédiaire sur l'avancement du contrôle ou sur tout sujet touchant aux modalités du contrôle.

À cette occasion, l'entité contrôlée peut faire part de ses observations concernant les opérations de contrôle, de façon à apporter tout élément utile à son bon déroulement.

V-1.2. Comportement loyal et professionnel

⁵⁰ En l'état du droit positif : loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, décret n°2017-329 du 14 mars 2017 et arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

⁵¹ Formats compatibles pour l'AFA : Suite Microsoft office, PDF, ZIP, RAR, ODT, ODS, JPG, BMP, PNG, MPEG-4, ainsi que tout format lisible par logiciel libre.

Les personnes participant aux opérations de contrôle de l'AFA agissent avec loyauté et professionnalisme, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout au long de la durée du contrôle, elles se comportent avec courtoisie et s'attachent à tenir compte des contraintes d'exploitation de l'entité contrôlée, dans la mesure où cela ne nuit pas au bon déroulement du contrôle.

Les personnels de l'AFA participant aux opérations de contrôle s'abstiennent de formuler des conseils ou des avis personnels, que ce soit en réponse à une sollicitation de l'entité contrôlée ou à leur initiative.

Dès lors que les personnes participant aux opérations de contrôle de l'AFA doivent pouvoir accéder en lecture aux systèmes d'information et aux bases de données nécessaires à leurs travaux, elles se conforment aux règles de protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les entités contrôlées et s'abstiennent de tout usage abusif des matériels et accès dont la mise à disposition est sollicitée pour les besoins de leur mission.

Toutefois, elles ne peuvent pas demander ou accepter une accréditation qui leur permettrait de modifier des documents ou des données internes. Si les personnes participant aux opérations de contrôle découvrent qu'elles disposent d'accès en écriture aux systèmes d'information qui n'auraient pas été signalés par l'entité contrôlée, elles lui en demandent la suppression immédiate. Pour ce faire, elles en informent par écrit les dirigeants de l'entité contrôlée et le sous- directeur du contrôle de l'AFA, sous couvert de la voie hiérarchique.

V- 2. Le comportement attendu des entités contrôlées

Il est attendu des entités contrôlées qu'elles s'organisent de manière à faciliter le contrôle. Pour ce faire, elles communiquent notamment leur organigramme fonctionnel au chef d'équipe du contrôle.

Les modalités pratiques d'accès aux locaux et des demandes d'informations et d'entretiens sont définies en début de mission d'un commun accord entre l'entité contrôlée et le chef d'équipe du contrôle.

Les entités contrôlées, dans l'objectif de faciliter le bon déroulement de la mission et sans préjudice du droit de l'équipe de contrôle de procéder aux entretiens nécessaires à l'exercice de sa mission, désignent une personne pour assurer la coordination des échanges avec l'équipe de contrôle.

Cette personne doit disposer d'un positionnement fonctionnel et hiérarchique lui permettant notamment de veiller au suivi et à l'organisation des demandes d'entretiens et de communication d'informations. Il appartient à l'entité contrôlée de s'assurer que la personne désignée est en permanence disponible ou peut être remplacée afin que l'organisation retenue ne soit pas de nature à retarder ou empêcher le contrôle.

Dès lors que les entités contrôlées peuvent se faire assister par la personne de leur choix, elles définissent les modalités pratiques de cette assistance avec le chef d'équipe du contrôle.

Les entités contrôlées veillent à ce que les personnes participant aux contrôles de l'AFA disposent de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels appropriés (locaux adaptés).

Il est rappelé que les échanges de documents sous format électronique sont la règle, sauf demande contraire du chef d'équipe du contrôle.

Les dirigeants des entités contrôlées et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes d'entretiens et de renseignements qui leur sont adressées. Il est en particulier attendu que les entités contrôlées transmettent dans les meilleurs délais les documents et fichiers disponibles et qu'elles répondent aux autres demandes d'informations dans un délai raisonnable, convenu avec l'équipe de contrôle, qui concilie les contraintes de l'entité contrôlée et la nécessité de ne pas ralentir le déroulement du contrôle.

Les entités contrôlées s'attachent à faciliter l'organisation des réunions avec les interlocuteurs que l'équipe de contrôle souhaite rencontrer, qu'il s'agisse de personnes ayant des fonctions au sein de l'entité contrôlée, à tout niveau, ou d'intervenants externes. Les entités contrôlées doivent notamment veiller à organiser dans des meilleurs délais possibles tous les entretiens demandés par l'équipe de contrôle.

Il est attendu que les dirigeants soient présents ou représentés à un niveau hiérarchique suffisamment élevé lors de la prise de contact au moment du démarrage du contrôle (cf. chapitre II – L'ORGANISATION DES CONTRÔLES DES ACTEURS ECONOMIQUES ci-dessus) comme à la fin du contrôle sur place ainsi que lors des entretiens qui concernent la politique générale de l'entité contrôlée ou les aspects stratégiques.

Les dirigeants et les collaborateurs des entités contrôlées veillent à adopter une attitude professionnelle, neutre et courtoise vis-à-vis de l'équipe de contrôle.

Les dirigeants de l'entité contrôlée peuvent évoquer toute difficulté dans l'application des dispositions de la présente charte avec le chef d'équipe de contrôle. En cas de difficulté persistante, le sous-directeur du contrôle de l'AFA en est informé.